

Note sur l'annulation du statut de réfugié

Som	<u>maire</u>	Page
I.	INTRODUCTION	2
II.	CONSIDERATIONS GENERALES ET PRINCIPES JURIDIQUES GENERAUX A. Considérations générales B. Principes juridiques généraux C. Ouverture d'une procédure d'annulation	3 3 4
III.	MOTIFS D'ANNULATION DU STATUT DE REFUGIE A. Critères de fond nécessaires à l'annulation du statut de réfugié B. Critères d'annulation de décisions administratives finales Fraude du demandeur Autre inconduite du demandeur Annulation sur la base d'une erreur de l'instance chargée de la détermination	5 6 7 7 8
IV.	PREUVES NECESSAIRES A. Preuves nécessaires pour établir l'existence d'un motif d'annulation B. Charge et niveau de la preuve C. Autres questions relatives aux preuves	9 9 10 11
V.	ANNULATION – DISCRETIONNAIRE OU OBLIGATOIRE?	11
VI.	QUESTIONS DE PROCEDURE	12
VII.	EFFET ET CONSEQUENCES	13

Section du conseil juridique et de la politique de protection Département de la protection internationale Genève, 22 novembre 2004

I. INTRODUCTION

- 1. En vertu des principes et des normes juridiques applicables, une personne qui a été reconnue en tant que réfugié par un Etat en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 (ci-après « Convention de 1951 ») et/ou a été considérée comme un « réfugié relevant du mandat » par le HCR ne peut perdre son statut de réfugié que si certaines conditions sont remplies. Il convient de faire la distinction entre les trois catégories suivantes:
 - (i) **Annulation**: décision d'invalider une reconnaissance de statut de réfugié qui n'aurait pas dû été accordée en premier lieu. L'annulation ne peut porter que sur les déterminations qui sont devenues finales, c'est-à-dire qui ne peuvent plus faire l'objet d'un recours ou d'une révision. Elle a pour effet de rendre le statut de réfugié nul et non avenu à partir de la date de la détermination initiale (*ab initio* ou *ex tunc* depuis le début ou depuis lors). ¹
 - (ii) **Révocation**: retrait du statut de réfugié dans les situations où la personne s'engage dans des actions qui relèvent de l'Article 1F(a) or 1F(c) de la Convention de 1951 après avoir été reconnue en tant que réfugié. Cette décision produit ses effets dans le futur (*ex nunc* à partir de maintenant).²
 - (iii) **Cessation**: fin du statut de réfugié conformément à l'Article 1C de la Convention de 1951 parce que la protection internationale n'est plus nécessaire ou justifiée du fait de certains actes volontaires de la personne concernée ou d'un changement fondamental de la situation qui règne dans le pays d'origine. La cessation produit ses effets dans le futur (*ex nunc*).³
- 2. Les motifs énumérés ci-dessus permettant de mettre fin à la protection internationale accordée aux réfugiés ne doivent pas être confondus avec l'expulsion visée à l'Article 32 ni avec la perte de la protection contre le refoulement prévue à l'Article 33(2) de la Convention de 1951. Aucune de ces deux dispositions ne prévoit la perte du statut de réfugié d'une personne qui

¹ Voir HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1979, réédité en 1992 (ci-après « Guide du HCR »), paragraphe 117. Voir aussi S. Kapferer, Cancellation of Refugee Status, UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, Department of International Protection, PPLA/2003/02, mars 2003.

² Voir HCR, « *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003 (ci-après « Principes directeurs sur l'exclusion »), et son document d'accompagnement « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion » (ci-après « Note d'information sur l'exclusion »), notamment paragraphes 11 et 17 du dernier document.

³ Voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale: Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister ») », HCR/GIP/03/03, 10 février 2003; UNHCR, "The Cessation Clauses: Guidelines on their Application", 26 avril 1999; HCR « Note sur les clauses de cessation », 30 mai 1997; HCR, « Document de travail sur l'application des clauses de cessation (« changement de circonstances ») dans la Convention de 1951, 20 décembre 1991.

- répondait aux critères d'éligibilité de la Convention de 1951 au moment de la reconnaissance initiale.⁴
- 3. La présente Note expose les paramètres juridiques nécessaires à l'annulation du statut de réfugié accordé par un Etat en vertu de la Convention de 1951. Tout au long du texte, les termes « annulation » et « révocation » sont utilisés dans le sens défini au paragraphe 1 ci-dessus. Les conditions et les critères nécessaires à la cessation du statut de réfugié sont traités dans les Principes directeurs du HCR sur la cessation⁵ et ceux requis pour la révocation sont étudiés dans les Principes directeurs du HCR sur l'exclusion.⁶

II. CONSIDERATIONS GENERALES ET PRINCIPES JURIDIQUES GENERAUX

A. Considérations générales

- 4. La question de l'annulation se pose lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne reconnue en tant que réfugié en vertu de la Convention de 1951 n'aurait pas dû se voir accorder ce statut au moment de la détermination positive. Tel est le cas lorsque des indications montrent qu'au moment de la décision initiale le requérant ne répondait pas aux critères d'inclusion de la Convention de 1951 ou qu'une clause d'exclusion prévue dans cette Convention aurait dû lui être appliquée.⁷
- 5. En principe, les personnes qui n'étaient pas éligibles à la protection internationale au moment où elles ont été reconnues en tant que réfugiés ne peuvent prétendre être lésées par l'annulation d'un statut qui n'aurait pas dû leur être octroyé en premier lieu. La Convention de 1951 n'a pas pour but d'accorder la protection internationale à des personnes qui n'en n'ont pas besoin ou ne la méritent pas. Toute reconnaissance erronée doit être corrigée afin de préserver l'intégrité de la définition du réfugié. Ce principe explique pourquoi l'annulation, bien qu'elle ne soit pas explicitement prévue par la Convention de 1951, est pleinement conforme à son objet et à son but. Toutefois, comme nous allons l'expliquer dans les sections suivantes, l'annulation n'est légitime que si certains critères sont remplis.

B. Principes juridiques généraux

6. Dans la mesure où la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 n'abordent pas la question de l'annulation de manière spécifique, les principes généraux du droit s'appliquent. Lorsqu'il existe des divergences de détail entre les systèmes de droit germano-romain et de droit anglo-saxon (common law), voire d'un pays à l'autre à l'intérieur de ces systèmes, les critères juridiques qui s'appliquent généralement à l'annulation sont très similaires. Le cadre juridique établi par le droit international des réfugiés et les principes généraux applicables délimitent les conditions dans lesquelles l'invalidation d'une reconnaissance de statut de réfugié

⁴ Voir aussi Note d'information sur l'exclusion, note 2 ci-dessus, paragraphe 10.

⁵ Voir note 3 ci-dessus.

⁶ Voir note 2 ci-dessus.

⁷ Voir paragraphes 15–16 ci-dessous.

est légale, tout en assurant que les personnes qui invoquent une crainte fondée d'être persécutées au sens de la Convention de 1951 sont protégées contre une annulation arbitraire ou discriminatoire de leur statut.

- 7. Si une décision administrative ou judiciaire est entachée d'un vice, elle devient néanmoins valide et contraignante dans la plupart des cas. Le pouvoir de rouvrir une telle décision constitue une exception à la règle selon laquelle une décision finale fonctionne comme une res judicata. Ce principe, qui se retrouve largement dans la législation et la jurisprudence des Etats, prévoit qu'une affaire qui a fait l'objet d'une décision judiciaire ne peut être rouverte en vue d'un ré-examen sauf dans les circonstances particulières expressément prévues par la loi. Si la res judicata s'applique aussi aux actes administratifs finaux, le seuil fixé par la législation nationale applicable et/ou les principes généraux du droit pour la réouverture de décisions administratives est généralement plus bas que pour les décisions judiciaires. Dans les systèmes de droit germano-romain, on estime que les raisons de rouvrir une affaire prévues par la loi « brisent » la validité juridique des actes administratifs finaux, qui sinon s'opposeraient à un ré-examen de l'affaire. Dans les juridictions de droit anglo-saxon (common law), la res judicata doit aussi céder devant la doctrine selon laquelle les décisions prises par une instance agissant en dehors de sa juridiction (ultra vires) sont considérées comme nulles et peuvent être invalidées en tout temps. La présente Note expose les conditions et les critères d'annulation d'un statut de réfugié accordé par une décision administrative.
- 8. Chaque fois qu'une décision administrative finale est rouverte en vue de son éventuelle invalidation, il convient de concilier d'une part les principes généraux de la certitude juridique et de la protection des attentes légitimes, ou « droits acquis », et de l'autre les exigences qui découlent du principe de la légalité. Ce dernier dispose que les décideurs sont tenus de respecter le droit et que toute situation illégale doit être rectifiée, tandis que l'application des premiers peut interdire aux Etats d'annuler une décision administrative erronée si leurs propres organes sont responsables de l'erreur. De plus, le principe de la proportionnalité exige de prendre en compte les effets de l'invalidation d'une décision entachée d'un vice pour la personne concernée. Les garanties de l'équité de la procédure s'appliquent également.
- 9. En résumé, quelles que soient les raisons de rouvrir un dossier de réfugié, l'invalidation du statut de réfugié *ab initio* ne peut être légale que s'il existe des motifs d'annulation, étayés par des preuves adéquates; s'il est clair que les conséquences de l'annulation pour la personne concernée ne sont pas disproportionnées et de nature gravement préjudiciable; et si la décision d'annuler est prise dans le strict respect des garanties de l'équité de la procédure.

C. Ouverture d'une procédure d'annulation

10. La réouverture d'une détermination finale par l'instance qui a statué elle-même, par un organe d'un niveau supérieur au sein de la même instance administrative,

⁸ Voir aussi paragraphe 28 ci-dessous.

⁹ Voir aussi paragraphe 29 ci-dessous.

- ou par une cour nécessite toujours un fondement juridique. En fonction du régime juridique en place, ce fondement peut être fourni par une loi ou peut découler des principes généraux du droit applicables.
- 11. En vertu de la législation nationale relative aux réfugiés ou du droit administratif applicable, la réouverture d'une détermination finale de statut de réfugié est souvent soumise à des limites temporelles, qui peuvent aller de quelques mois à plusieurs années à partir de la date de la décision. Ces restrictions ne s'appliquent généralement pas aux décisions obtenues par une conduite frauduleuse ou criminelle, qui peuvent être réouvertes en tout temps, bien que certaines règles de procédure puissent limiter la réouverture d'une décision à une certaine période à partir du moment où l'instance concernée a eu connaissance des éléments qui justifient le ré-examen. Même en l'absence de limites temporelles spécifiées par la loi à la réouverture d'une décision finale, le fait de laisser passer un délai excessif avant de soulever le problème peut empêcher l'instance concernée d'engager une procédure d'annulation pour des raisons d'équité de la procédure si le délai cause un préjudice au cas.
- 12. Des informations qui jettent un doute sur une détermination positive de statut de réfugié peuvent apparaître de diverses manières, depuis la pure coïncidence jusqu'aux dispositions de ré-examen obligatoires prévues par la législation nationale sur les réfugiés. Dans la pratique, les considérations relatives à l'annulation sont souvent déclenchées par l'existence de contradictions manifestes dans les déclarations faites par les réfugiés ou d'autres au cours d'une procédure ultérieure, comme des demandes de résidence permanente ou de regroupement familial. Des informations donnant à penser que l'Article 1F de la Convention de 1951 aurait dû s'appliquer peuvent aussi surgir lors d'une enquête pénale ou d'une procédure d'extradition.
- 13. En règle générale, il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'annulation sauf s'il existe des raisons valables de douter que la détermination initiale a été faite correctement.

III. MOTIFS D'ANNULATION DU STATUT DE REFUGIE

14. Pour qu'une décision administrative soit annulée, il est nécessaire d'établir que la décision était incorrecte quant au fond. Si l'acte administratif concerné est une reconnaissance de statut de réfugié, les critères de fond pertinents sont ceux qui régissent l'éligibilité au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 (voir paragraphes 15–16 ci-dessous). Les conditions dans lesquelles il peut être réouvert et -à condition qu'un vice de fond ait été démontré- invalidé, varient en fonction des circonstances qui ont conduit l'instance qui a instruit l'affaire à prendre la décision incorrecte. Les critères pertinents peuvent découler des principes généraux du droit et du droit national administratif (voir paragraphes 17–29 ci-dessous).

A. Critères de fond nécessaires à l'annulation d'un statut de réfugié

- 15. Pour que l'annulation d'une reconnaissance de statut de réfugié soit justifiée, il convient d'établir que la décision initiale était incorrecte parce que:
 - les critères d'inclusion énoncés à l'Article 1A(2) de la Convention de (i) 1951 n'étaient pas remplis; 10 ou
 - une clause d'exclusion de la Convention de 1951 aurait dû s'appliquer à (ii) un demandeur qui:
 - n'avait pas besoin de la protection internationale parce qu'il bénéficiait de la protection de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HCR (Article 1D de la Convention de 1951)¹¹ ou parce qu'il a été considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays (Article 1E de la Convention de 1951): 12 ou
 - ne méritait pas la protection internationale parce qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis des actes relevant de l'Article 1F de la Convention de 1951. 13
- 16. L'annulation sur la base de l'une des clauses d'exclusion de la Convention de 1951 ne peut être légitime que si tous les éléments de la disposition concernée (Article 1D, 1E ou 1F) étaient présents au moment de la détermination initiale. Dans la pratique, les considérations relatives à l'annulation dans le contexte de l'exclusion interviennent souvent en relation avec l'Article 1F de la Convention de 1951. Lorsque des informations apparaissent indiquant que l'Article 1F aurait pu être applicable au moment de la détermination initiale du statut, il convient de procéder à une évaluation complète de tous les aspects de la demande. Il est nécessaire d'établir que les actes imputés au demandeur répondaient à la définition des actes passibles d'exclusion conformément aux normes juridiques pertinentes, et que des informations fiables et crédibles établissent la responsabilité individuelle du requérant pour les actes en question. Enfin, le principe de la proportionnalité exige que les conséquences de l'exclusion soient prises en compte et mises en balance avec la gravité du crime. 14

¹³ Voir Note d'information sur l'exclusion, note 2 ci-dessus, en particulier paragraphes 13–16.

¹⁰ La définition du réfugié énoncée à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 dispose qu'aux fins de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

11 Voir UNHCR, « Note on the Applicability of Article 1D of the Convention de 1951 relating to the

Status of Refugees to Palestinian Refugees », octobre 2002 (ci-après: « Note on Article 1D »).

¹² Voir Guide du HCR, note 1 ci-dessus, paragraphes 144–146.

¹⁴ Les principes et les normes juridiques qui régissent l'application de l'Article 1F de la Convention de 1951 sont exposés dans les Principes directeurs et la Note d'information sur HCR sur l'exclusion, note 2 ci-dessus.

B. Critères d'annulation de décisions administratives finales

- 17. La législation nationale permet généralement l'annulation d'une décision administrative finale pour laquelle il est établi ultérieurement qu'elle a été prise à tort. Les conditions dans lesquelles un Etat peut annuler une décision administrative incorrecte varient, selon que l'erreur a été causée par:
 - (i) une fraude importante du demandeur concernant les aspects centraux relatifs à son éligibilité au statut de réfugié;
 - (ii)une autre inconduite ayant une incidence matérielle sur l'éligibilité du demandeur, comme des menaces ou des actes de corruption;
 - (iii) une erreur de droit et/ou de fait commise par l'instance qui a instruit l'affaire.
- 18. Les sections qui suivent examinent la manière dont ces critères s'appliquent dans des situations où le statut de réfugié a été accordé à une personne qui ne répondait pas aux critères d'éligibilité à la Convention de 1951 au moment de la reconnaissance.

Fraude du demandeur

- 19. L'idée qu'une décision administrative obtenue par des moyens frauduleux soit de fait entachée d'un vice et puisse être annulée en tout temps est un principe général accepté. Ce principe se retrouve largement dans les législations nationales relatives aux réfugiés, dans la législation relative aux procédures administratives générales, dans la jurisprudence et dans la doctrine, ainsi que dans les documents de politique générale du HCR. Il est aussi généralement accepté qu'une décision obtenue par des moyens frauduleux ne peut constituer le fondement d'attentes légitimes ou de droits acquis.
- 20. Lorsque la fraude est considérée comme le motif d'annulation, la législation et la jurisprudence des Etats requièrent systématiquement la présence des trois éléments suivants:
 - (a) des déclarations objectivement incorrectes du demandeur;
 - (b) un lien de causalité entre ces déclarations et la détermination du statut de réfugié; et
 - (c) l'intention du demandeur d'induire en erreur.
- 21. Les preuves que doit fournir une instance qui prétend que les déclarations du demandeur sont incorrectes sont exposées aux paragraphes 30–34 ci-dessous.
- 22. On entend par « causalité » le fait que les fausses déclarations ou les dissimulations d'un requérant doivent porter sur des faits « pertinents » ou « essentiels », c'est-à-dire des éléments qui étaient clairement déterminants pour la reconnaissance. Dans la pratique, les fausses déclarations concernent souvent l'identité et/ou la nationalité du demandeur, ou les circonstances principales qui ont déclenché sa fuite. Dans la mesure où de fausses déclarations concernant ces éléments sont importantes et poseront problème quant à la crédibilité générale d'une requête, elles sont en principe un facteur décisif dans la détermination du statut du demandeur.

- 23. Lorsqu'il s'agit d'établir s'il y a eu « intention de tromper », les personnes chargées de prendre la décision doivent être sensibles aux circonstances particulières qui entourent les demandes d'asile. Les expériences traumatisantes, le temps écoulé ou l'intensité des événements passés font qu'un demandeur a souvent du mal à parler librement et à fournir un compte rendu factuel complet sans incohérences ou confusion. Les omissions ou imprécisions mineures, les déclarations vagues ou incorrectes qui ne sont pas fondamentales ne doivent pas être utilisées comme des facteurs décisifs remettant en cause la crédibilité d'un demandeur, et encore moins être considérées comme suffisantes pour établir une « intention de tromper ». Le recours à de faux documents doit aussi être évalué à la lumière des circonstances du cas: dans de nombreux cas, les demandeurs d'asile ont besoin de faux documents pour fuir les persécutions. L'utilisation de documents falsifiés ne rend pas en soi une demande frauduleuse et ne doit jamais entraîner automatiquement l'annulation du statut de réfugié, à condition que les véritables identité et nationalité de la personne concernée soient connues et aient formé le fondement de la décision de reconnaissance. Il convient en outre de souligner que l'annulation ne fait pas office de « punition » pour des déclarations incorrectes.
- 24. L'annulation sur la base d'un motif d'exclusion fait souvent intervenir de fausses déclarations ou des dissimulations du demandeur. Dans de tels cas, le statut de réfugié peut être annulé si tous les critères nécessaires à l'application d'une clause d'exclusion étaient remplis au moment de la décision initiale. Il n'est pas nécessaire que l'instance qui a procédé à la détermination montre que les éléments de fraude étaient présents, bien que cela puisse signifier l'application des limites temporelles interdisant la réouverture de la décision après une certaine période.

Autre inconduite du demandeur

25. Le fait qu'un demandeur ait obtenu le statut de réfugié par des actes de corruption ou en menaçant l'adjudicateur constitue un motif d'annulation si cette conduite a été essentielle pour la décision et a conduit à la reconnaissance d'un demandeur qui ne répondait pas aux critères d'éligibilité énoncés dans la Convention de 1951.

Annulation sur la base d'une erreur de l'instance chargée de la détermination

- 26. Une détermination positive de statut de réfugié peut résulter d'une erreur de la part du décideur. Le statut de réfugié peut être accordé à tort si l'instance chargée de statuer se trompe dans la qualification juridique des faits qui lui sont présentés, en concluant par exemple à tort que le préjudice redouté est une forme de persécution et/ou repose sur un motif de la Convention, ou en interprétant mal les critères nécessaires à l'application d'une clause d'exclusion (erreur de droit). Il se peut aussi que l'instance chargée de statuer ne parvienne pas à établir les faits corrects relatifs au cas, par exemple parce qu'elle ne mène pas les investigations appropriées, ou qu'elle ne soit pas en mesure de le faire parce que les faits véridiques n'ont été connus qu'après la prise de décision (erreur de fait).
- 27. Pour déterminer si un demandeur répond aux critères de la définition du réfugié, les adjudicateurs sont généralement libres d'évaluer les informations qui leur sont présentées, dans les limites du contrôle judiciaire. Une erreur dans l'évaluation des

preuves relatives à la demande peut entraîner l'annulation. Toutefois, la détermination positive de l'éligibilité d'un demandeur à la protection des réfugiés ne peut être inversée sur la simple base d'un changement ultérieur dans l'évaluation du bien-fondé de la peur, ou d'un changement d'opinion quant à sa crédibilité. ¹⁵

- 28. Le droit national applicable impose généralement des conditions strictes à la réouverture de décisions administratives finales qui bénéficient à des personnes sur la base d'une erreur entièrement imputable à l'instance chargée de statuer. Il existe souvent des limites temporelles: une fois qu'elles ont expiré, même les décisions illégales ne peuvent plus être annulées. Lorsque le demandeur a présenté sa requête de bonne foi et était donc en droit d'avoir confiance en la justesse et la validité de la décision, les principes de la certitude juridique et de la protection des attentes légitimes l'emportent normalement sur l'intérêt que peut avoir un Etat à corriger les erreurs faites par ses organes décisionnels. Dans de tels cas, il peut être interdit à l'instance concernée d'annuler la décision en question ou il peut lui être demandé de fournir une compensation à la personne concernée.
- 29. Dans tous les cas, le principe de la proportionnalité s'applique et requiert de mettre en balance l'intérêt public à ce que la décision viciée soit rectifiée et celui qu'a la personne concernée à ce que cette décision soit maintenue. ¹⁶ Toutes les circonstances pertinentes du cas doivent être prises en considération, y compris la durée du séjour de la personne et son degré d'intégration économique et sociale, ainsi que les difficultés que risque de provoquer une décision d'annulation. Lorsque l'annulation est appropriée dans le contexte de l'exclusion, la gravité de l'acte en question est une considération importante dans l'examen de la proportionnalité.

IV. PREUVES NECESSAIRES

A. Preuves nécessaires pour établir l'existence d'un motif d'annulation

- 30. La présence d'un motif d'annulation doit être étayée par des preuves. En principe, et en fonction du règlement de preuves applicable dans la législation nationale, tout type d'information peut être utilisé comme preuve dans la limite des paramètres exposés ci-dessous.
- 31. Dans tous les cas, les preuves aux fins d'annulation doivent être des informations ayant trait aux éléments qui ont été essentiels lors de la détermination positive initiale. Ces informations doivent établir l'existence d'un motif de rejet ou d'exclusion au moment de l'évaluation première de la demande. Elles ne doivent pas être confondues avec les informations relatives à un changement de circonstances important, qui peut donner lieu à l'application d'une clause de cessation, ou avec celles portant sur les activités d'un réfugié qui peuvent justifier la révocation, l'expulsion ou la perte de la protection contre le refoulement.

_

¹⁵ Voir aussi paragraphe 33 ci-dessous.

¹⁶ Voir aussi paragraphe 8 ci-dessus.

- 32. Dans de nombreux cas, la reconnaissance du statut de réfugié dépend en définitive de la crédibilité des informations fournies par les demandeurs pour étayer leur demande au motif d'une crainte fondée d'être persécuté. L'annulation ne peut jamais être justifiée sur la simple base d'un changement d'opinion de la part de l'instance décisionnelle, qui peut ensuite évaluer les faits de l'affaire sous un jour différent. Un changement dans l'évaluation de la crédibilité ne peut justifier l'annulation que si la conclusion initiale de crédibilité quant aux aspects centraux relatifs à l'éligibilité d'un requérant est clairement contredite par les éléments qui figurent dans le dossier du cas au moment de la détermination initiale, ou est incohérente avec des informations nouvelles et fiables apparues quant aux faits qui ont été essentiels pour la détermination de la crédibilité.
- 33. Dans certaines juridictions, les autorités nationales ne sont pas autorisées à rouvrir ou à annuler une décision finale sur la base de preuves qui ont été présentées à l'instance chargée de statuer à l'origine, ou dont celle-ci aurait pu disposer plus tôt mais qu'elle n'a pas obtenues parce qu'elle ne s'est pas conformée à son obligation d'établir les faits corrects du cas. Lorsqu'il existe de telles restrictions, l'annulation nécessite de « nouvelles preuves », c'est-à-dire des informations qui soit n'existaient pas soit n'étaient pas connues par l'instance qui a statué au moment de la décision initiale.

B. Charge et niveau de la preuve

- 34. En règle générale, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui fait une assertion. Dans la procédure d'annulation, la charge de démontrer que le statut de réfugié doit être annulé revient normalement à l'instance chargée de revoir la décision initiale. La charge de la preuve est inversée lorsque les preuves sont telles qu'elles créent une présomption réfutable, comme pour un passeport valide qui mentionne une nationalité du demandeur différente de celle déclarée lors de la procédure de détermination.
- 35. Le niveau de la preuve pour l'annulation est étroitement lié à celui requis pour déterminer le statut de réfugié. Au stade de l'éligibilité, l'adjudicateur doit décider, sur la base des preuves produites par le demandeur ainsi que des déclarations de ce dernier, si la demande a des chances d'être crédible. Le requérant doit avoir présenté une demande cohérente et plausible, qui ne contredit pas les faits généralement connus, et peut donc globalement être crue. Le demandeur doit aussi établir que sa crainte d'être persécuté est fondée, c'est-à-dire raisonnablement possible. 17
- 36. L'annulation ne peut être justifiée que si les (nouvelles) preuves, si elles avaient été en présentées à l'époque à l'instance chargée de statuer, auraient justifié une conclusion négative quant à la crédibilité du demandeur et/ou au bien-fondé de sa peur d'être persécuté pour un motif de la Convention, ou si elles auraient été suffisantes pour établir l'existence d'un motif d'exclusion prévu par la Convention de 1951. Dans les cas visés à l'Article 1F, il doit y avoir des preuves claires et crédibles allant dans le sens de « raisons sérieuses de considérer » qu'un demandeur était impliqué dans des actes relevant de cet article.

_

¹⁷ Voir UNHCR, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », 16 décembre 1998.

C. Autres questions relatives aux preuves

- 37. En vertu du régime juridique applicable aux procédures d'annulation dans la plupart des pays, la détermination du caractère correct ou non d'une reconnaissance de statut de réfugié ne peut se fonder que sur les informations dont disposait le décideur au moment de la procédure initiale. Les seuls éléments nouveaux recevables dans les procédures d'annulation sont ceux qui sont présentés pour appuyer, ou réfuter l'existence d'une raison d'invalider la détermination initiale du statut de réfugié.
- 38. Même si des (nouvelles) preuves privent la détermination initiale d'une partie de son fondement, d'autres éléments peuvent continuer à la soutenir. Par exemple, les fausses déclarations ou les dissimulations peuvent porter sur certaines des informations fournies par le demandeur, mais pas toutes. Dans certains pays, la législation applicable requiert de manière spécifique un examen de ces « preuves restantes ». Toutefois, même en l'absence de dispositions explicites à cet effet, l'instance chargée de statuer doit toujours déterminer si le requérant était éligible au statut de réfugié, sur la base des informations dont disposait le décideur au moment de la détermination initiale. Une décision d'annuler un statut de réfugié malgré l'existence de « preuves restantes » étayant une demande au motif d'une crainte fondée de persécution au moment de la détermination initiale serait contraire à la Convention de 1951.

V. ANNULATION – DISCRETIONNAIRE OU OBLIGATOIRE?

- 39. Les clauses d'annulation figurant dans la législation nationale sur les réfugiés et le droit administratif général prévoient souvent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire des autorités quant à l'ouverture d'une procédure d'annulation et à la décision d'annulation en tant que telle. Les dispositions relatives à l'annulation en vertu desquelles l'instance chargée de statuer a le droit et le devoir d'exercer sa discrétion sont préférables dans la mesure où elles permettent une pleine appréciation des circonstances de chaque cas, conformément à la Convention de 1951 et aux principes généraux du droit.
- 40. Lorsque le droit octroie un pouvoir discrétionnaire à une instance, celle-ci doit l'exercer légalement et conformément au but pour lequel ce pouvoir lui a été conféré, dans les limites du contrôle exercé par les instances administratives supérieures ou les tribunaux. En règle générale, ses décisions sont maintenues dans la norme du raisonnable par rapport aux preuves qui lui ont été présentées. Ainsi, les autorités peuvent décider, après examen de tous les faits pertinents, de ne pas ouvrir une procédure d'annulation malgré l'existence de (nouvelles) preuves ou de maintenir le statut de réfugié même s'il n'aurait pas dû être accordé en premier lieu. Le caractère approprié ou non d'une décision dans une situation

le pays où la personne était née.

_

¹⁸ Par exemple, dans un cas concernant une personne apatride née dans un pays du Moyen-Orient qui avait prétendu à tort être née dans un autre pays, les autorités du pays où cette personne a cherché asile ont estimé que la personne qui avait statué en premier lieu disposait de suffisamment d'éléments prouvant l'existence d'une discrimination équivalant à une persécution contre ce groupe ethnique dans

- donnée dépend des circonstances et c'est aux autorités elles-mêmes qu'il incombe d'en juger.
- 41. Dans certains pays, une fois que certains motifs généralement la fraude sont établis, l'annulation est obligatoire. Dans d'autres, on estime que même s'il y a eu fraude du demandeur, celui-ci peut néanmoins craindre avec raison d'être persécuté et que son statut de réfugié ne doit pas être automatiquement annulé.

VI. QUESTIONS DE PROCEDURE

- 42. Dans les procédures d'annulation, il convient aussi de respecter pleinement les normes de l'équité de la procédure. Les enjeux sont particulièrement importants car ces procédures déterminent le droit d'une personne à la protection contre le refoulement au titre de la Convention de 1951 et remettent en question un statut juridique déjà accordé.
- 43. Les exigences de procédure minimales sont les suivantes:
 - (i) L'annulation ne peut être décidée que sur une base individuelle, y compris lorsque la décision initiale a été prise dans le cadre d'une procédure accélérée au cours de laquelle les circonstances du cas individuel n'ont peut-être pas été pleinement examinées, ou lorsqu'un statut de réfugié a été accordé aux membres d'un groupe sur une base *prima facie*. L'existence de raisons qui rendraient l'annulation légitime et appropriée doit être établie pour chaque cas particulier.
 - (ii) Un réfugié dont le statut peut être annulé doit être informé de la nature de la procédure et des preuves qui étayent l'annulation. Il doit pouvoir faire des observations et présenter des preuves pour repousser les allégations de fraude ou autre inconduite, ou pour réfuter tout autre motif d'annulation qui selon l'instance décisionnelle s'applique à lui.
 - (iii) Il doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un interprète en cas de besoin.
 - (iv) L'assistance d'un conseil doit être autorisée.
 - (v) La procédure d'annulation doit toujours comporter un entretien/une audition. La personne concernée doit avoir la possibilité de commenter le fond de l'affaire. Elle doit être notifiée de l'entretien/audition suffisamment tôt pour pouvoir s'y préparer. L'annulation in absentia ne doit avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles si tous les efforts ont été déployés pour signifier la décision à la personne concernée.
 - (vi) Le droit d'interjeter appel ou de solliciter la révision de décisions annulant le statut de réfugié est essentiel. L'appel ou la révision doit être traité par une personne ou une instance différent de celle qui a pris la décision initiale. Il doit permettre de remettre en question une annulation pour des questions de droit comme de fait. Il doit avoir un effet suspensif: le statut de réfugié doit être maintenu jusqu'à ce que la décision d'annulation devienne finale.

VII. EFFET ET CONSEQUENCES

- 44. L'annulation invalide une détermination incorrecte de statut de réfugié, avec effet *ab initio*. La reconnaissance initiale du statut de réfugié est considérée comme n'ayant jamais existé: le requérant n'était pas un réfugié au moment de la détermination initiale du statut.
- 45. En principe, la perte du statut de réfugié signifie que la personne concernée est soumise aux dispositions juridiques qui régissent la présence des étrangers dans le pays en question. Dans certains pays, les réfugiés possèdent aussi un permis de résidence ou de séjour, qui reste normalement en vigueur, à moins qu'il ne soit aussi annulé dans une procédure séparée. Dans d'autres, les personnes dont le statut de réfugié a été annulé sont immédiatement passibles d'expulsion. En fonction du droit applicable, il existe des possibilités de solliciter une suspension de l'expulsion.
- 46. Si un statut de réfugié est annulé, les Etats peuvent accorder à la personne concernée la permission de rester sur leur territoire pour des raisons qui justifient une forme de protection complémentaire ou pour des motifs humanitaires. Cet aspect doit être étudié et peut s'avérer être une solution appropriée, en particulier pour les situations où l'instance décisionnelle s'est trompée dans sa détermination d'une demande présentée de bonne foi, ou lorsque l'annulation pourrait sinon avoir des conséquences disproportionnées ou provoquer une situation particulièrement pénible. Lorsque l'annulation d'un statut de réfugié concerne des enfants, les Etats doivent envisager l'octroi de cette protection si celle-ci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux obligations des Etats découlant de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. D'autres formes de protection, notamment contre le refoulement vers la torture ou un traitement inhumain, devraient continuer de s'appliquer.
- 47. L'annulation du statut de réfugié entraîne normalement l'annulation du statut dérivé, en particulier pour les membres de la famille. Dans de tels cas, les personnes concernées doivent pouvoir demander asile si elles le souhaitent, et démontrer qu'elles devraient être reconnues en tant que réfugiés sur leurs mérites propres.
- 48. L'annulation du statut de réfugié n'interdit pas la présentation ultérieure d'une demande de protection internationale. Toute disposition prévoyant que l'annulation d'un statut de réfugié rend irrecevable une demande ultérieure de statut de réfugié violerait la Convention de 1951, puisque les cas où la personne peut craindre avec raison d'être persécutée, soit au moment de la procédure d'annulation, soit ultérieurement, ne peuvent pas toujours être exclus. Un autre décideur -pouvant revenir sur la décision initiale- ou un organe composé différemment devraient statuer sur une telle requête.